~~FK 09~~ ~~1155~~
Case
FRC
17802

MÉMOIRE

SUR

LA MEILLEURE MANIÈRE

DE FAIRE LES ÉLECTIONS

DANS UNE GRANDE ASSEMBLÉE,

ET DE RAMENER LES OPINIONS A UNE SEULE.

Par M. le Marquis DUCREST.

Concordiâ crefcunt.

1789.

THE NEWBERRY LIBRARY

AVERTISSEMENT.

SI un Auteur peut être fondé quelquefois à réclamer l'indulgence du Public, à raiſon de la précipitation avec laquelle il a été forcé de compoſer un Ouvrage, ce ne peut être que dans le cas où un intérêt très-majeur & très-inſtant ne lui permet pas de le porter au degré de perfection dont il ſe ſent capable ; & ce cas eſt très-rare, je le ſais : mais ſi l'on peſe bien toute l'importance des deux queſtions dont l'examen forme l'objet de ce Mémoire, & qu'on daigne ſonger à la proximité de l'Aſſemblée du Châtelet, celle, de toutes les Aſſemblées de Bailliage, dont le travail peut être le plus intéreſſant pour préparer la diſcuſſion des grands intérêts qui doivent être traités aux Etats Généraux, on ſentira, j'eſpere, que je ne pouvois trop en preſſer la publication ; & quand on ſaura que ce

Mémoire m'ayant été demandé très-tard, je me suis cru forcé de n'employer que quatre jours à sa rédaction; peut-être sentira-t-on combien il seroit injuste de le juger avec rigueur. Le patriotisme cependant l'emporte en moi sur l'amour-propre; & en conséquence l'objet de cet avertissement est bien moins de réclamer l'indulgence du Public, que de l'engager à ne pas précipiter son jugement. Je le préviens donc que je n'ai aucun changement à faire à la *partie géométrique* de ce Mémoire, celle où j'indique *la seule maniere exacte* de recueillir les voix, tant pour faire les élections, que pour ramener à une seule toutes les opinions d'une Assemblée très-nombreuse; mais quant à la partie abstraite & métaphysique de la seconde section, celle où j'indique la maniere que je crois la plus propre à opiner *sans trouble & sans confusion*, je me hâte d'annoncer que, si le temps me l'avoit permis, j'aurois

porté *à son vrai point de perfection* la méthode que je propose. C'est donc principalement sur cette partie de mon Mémoire que je supplie mes Lecteurs de suspendre leur jugement, s'ils se croient fondés à me faire des objections solides. Je travaille actuellement à un Mémoire très-développé, dont l'objet est d'indiquer un moyen qui me paroît *INFAILLIBLE pour discuter A FOND, non seulement sans confusion, sans troubles, mais même sans AUCUNE FERMENTATION, toute motion quelconque dans une grande Assemblée, QUELQUE NOMBREUSE QU'ELLE PUISSE ÊTRE, pour avoir l'avis de TOUS les opinans*, & y appliquer ensuite la méthode *géométrique* indiquée dans le présent Mémoire, qui fait connoître, dans cette multitude d'avis, *quelque nombreux qu'ils soient*, celui qui réunit le plus le voeu général.

Voilà sans doute une grande promesse ; c'est à moi à la tenir, & je m'y

engage. Mais comme ce nouveau travail eſt moins preſſé que ne l'étoit celui des élections, je vais employer plus de temps & de ſoin à ſes développemens ; & ce ſera l'objet de la première motion que je ferai à l'Aſſemblée du Châtelet.

MÉMOIRE

Sur la meilleure maniere de faire les élections dans une grande Assemblée, & de ramener toutes les opinions à une seule.

A LA veille d'obtenir enfin un Gouvernement *bien constitué*, c'est-à-dire, où tous les Citoyens doivent concourir *également* à la rédaction des lois, & veiller sans cesse à leur exécution, sans qu'*une seule* volonté arbitraire puisse porter *aucune* atteinte à la volonté générale, j'ai pensé qu'il étoit d'une importance extrême de soumettre au jugement du Public l'examen de deux grandes questions auxquelles tous les Législateurs, sans exception, & tous les Ecrivains politiques, depuis l'origine des Sociétés jusqu'à ce jour, ont été loin de donner toute l'attention qu'elles méritent, puisque leur objet est de poser les deux bases fondamentales de tout l'édifice politique d'un bon Gouvernement.

1°. COMMENT DOIT-ON PROCÉDER AU

CHOIX DES CITOYENS QUI DOIVENT AGIR AU NOM DE TOUS.

2°. COMMENT, DANS LA DIVERSITÉ DES AVIS, RECONNOÎTRE CELUI QUI RÉUNIT LE PLUS LE VŒU GÉNÉRAL ?

§. I^er.

Des Elections.

On doit avoir deux objets en vue dans une élection à faire dans une assemblée nombreuse.

1°. Que le Sujet élu ait véritablement le vœu de l'Assemblée.

2°. Que les formes soient assez simples pour éviter le désordre & la confusion, & n'exiger *que le moins de temps possible.*

La premiere proposition est évidente.

La seconde ne l'est pas moins, quant à sa premiere partie; à l'égard de la seconde, il est clair qu'une assemblée nombreuse ayant besoin d'un temps considérable pour discuter toutes les motions qui peuvent y être faites, doit chercher à n'en pas perdre *inutilement* dans la forme des élections.

Il est donc évident qu'il ne faut point ballotter l'homme qui ne veut pas être élu; car s'il est élu, l'élection tombe par son refus, & il

faut la recommencer ; d'un autre côté, celui qui n'a pas le droit d'élire, ne doit point donner sa voix ; car elle pourroit faire élire quelqu'un contre le vœu de ceux qui ont seuls le droit d'élire. De ces deux principes incontestables, *nul ne doit être balotté s'il ne veut pas être élu ; nul ne doit donner sa voix s'il n'a pas le droit d'élire* ; & du principe énoncé plus haut, que les formes des élections doivent exiger le moins de temps possible, dérivent quelques réglemens fondamentaux, aussi évidens que les principes même d'où ils découlent.

1°. Il faut commencer par faire la liste de tous les Electeurs, en n'y comprenant que ceux qui ont le droit de donner leur voix.

2°. Il faut, avant de clorre cette liste, donner à tous les Electeurs le temps de se faire connoître, & de justifier de leur droit, s'il est contesté.

3°. Comme dans une assemblée très-nombreuse les contestations sur le droit d'élire pourroient s'étendre à l'infini, & faire perdre *un temps considérable* en débats inutiles, il faut convenir d'une forme très-courte, pour juger provisoirement tous ces débats ; voici celle qui me paroît la plus simple. *C'est qu'il n'y ait jamais qu'une seule personne qui puisse*

contester le droit de voter ; que celui qui le conteste & celui auquel il est contesté, nomment chacun trois juges, parmi ceux auxquels le droit n'est pas contesté ; & que ces six juges décident provisoirement la contestation, sous le serment de décider en leur ame & conscience, mais sans commentaires, sans explications, en prononçant simplement, fondé ou non fondé. *Dans le premier cas le contesté pourra donner sa voix ; dans le second, il ne le pourra pas.*

4°. Le jugement de ces six arbitres sera irrévocable pour la durée de toute l'Assemblée, à moins que le CONTESTÉ n'obtienne un jugement définitif des juges naturels de la contestation.

5°. Le temps fixé pour la formation de la liste des Electeurs étant expiré, personne ne pourra se présenter de nouveau pour être Electeur, quelque fondé que puisse être son titre.

6°. Toutes les personnes qui voudront être élues, seront obligées, dans un temps fixé pour cela, de se faire inscrire sur la liste des *Candidats*, & ledit temps fixé expiré, nul ne sera plus habile à être élu.

7°. Avant de procéder à l'élection, la liste des *Candidats* sera communiquée à tous les Electeurs ; le droit de chaque Candidat ne pourra être contesté que par un seul Electeur :

cette contestation, si elle a lieu, sera jugée par six Electeurs, dont trois nommés par le *Candidat* auquel on conteste, & trois nommés par l'Electeur qui conteste. Et ladite décision provisoire des six juges sera irrévocable pour toute la durée de l'élection, à moins d'un jugement définitif des juges naturels de la contestation.

8°. Lesdites contestations pour admettre ou refuser un Electeur & un Candidat, ne pourront avoir pour motif que l'examen du *titre positif & légal* qui donne le droit à l'élection, & jamais les considérations morales, telles que les mœurs, la bonne ou mauvaise réputation, &c., à l'exception toutefois des jugemens infamans des Tribunaux.

Voilà les huit premiers réglemens nécessaires pour établir, de la maniere la plus juste & la plus prompte, les droits des Electeurs & des Candidats. Il ne reste plus à présent qu'à chercher de quelle maniere les uns doivent donner leur voix aux autres.

On distingue deux especes d'élections; celle à haute voix, qui se fait publiquement, en présence de tout le monde; & celle par scrutin, qui se fait secrétement.

On sent assez les inconvéniens sans nombre

de l'élection publique & à haute voix, pour qu'il soit inutile de les détailler ; le plus grand de tous est de gêner les suffrages, & par conséquent d'exposer les Electeurs à nommer un Sujet qui n'auroit pas le vœu de l'Assemblée. Cette espece d'élection doit être entierement rejetée, & il ne reste plus qu'à examiner l'*élection secrete*, ou *par scrutin*.

La forme de cette espece d'élection ayant été variée à l'infini dans tous les Gouvernemens anciens & modernes, il sembleroit d'abord que je dusse donner ici au moins quelques détails sur les élections les plus célebres, & particulierement sur le fameux scrutin de Venise; mais quelque grands qu'aient été ou que soient encore les variations dans les formes des élections & dans le nombre des scrutins, elles reviennent toutes à une même opération fondamentale, en ce que chaque Electeur, en vertu de toutes les formes *connues jusqu'à ce jour*, n'a jamais fait à chaque scrutin que ballotter entre eux tous les Candidats. Les variations dans les formes ont consisté à rejeter des Candidats, à les reprendre, à répéter souvent la même opération ; mais chacune de ces opérations, considérée isolément, s'est toujours réduite à celle-ci pour chaque Electeur : *admettre ou refuser une seule per-*

ſonne dans un nombre donné de perſonnes : tout ſe réduit donc au ſeul examen de cette derniere queſtion : *comment élire une ſeule ou pluſieurs perſonnes dans un nombre donné de perſonnes ?*

La ſolution de cette queſtion a toujours paru ſi ſimple au premier coup-d'œil, qu'on ne s'eſt jamais donné la peine de l'examiner, & que, ſans chercher s'il y en avoit pluſieurs, on s'en eſt toujours tenu à celle qui ſe préſente la premiere à l'eſprit. En conſéquence, dans toutes les élections connues, voici toujours comment ſe fait le ſcrutin. Chaque Electeur donne ſa voix à celui pour lequel eſt ſon vœu ; on compte enſuite les voix, & celui qui réunit le plus de voix, eſt élu. Eh bien, cette méthode eſt vicieuſe, en ce qu'elle n'aſſure pas que celui qui réunit le vœu général, doive être élu. Faiſons d'abord ſentir, par quelques exemples, le vice de cette méthode, avant de propoſer la ſeule bonne, *je dis la ſeule*, car elle eſt géométrique.

Je ſuppoſe d'abord que tous les Electeurs ſoient éligibles, & que la dignité pour laquelle il faut élire ſoit aſſez éminente pour que chacun déſire vivement de l'obtenir. Qu'arrivera-t-il ? Chacun ſe donnera ſa voix, & le ſcrutin n'apprendra rien ; ſi un ſeul Electeur ne ſe ſoucie pas de la dignité, il donnera ſa voix à un autre,

sera sûrement élu; car il aura alors deux voix, & ce sera par conséquent le seul Electeur refusant qui aura fait l'élection. Si au lieu d'un seul Electeur il y a plusieurs Electeurs qui ne jugent pas à propos de se donner leurs voix, alors le résultat de l'élection (en en supposant la forme bonne & juste) sera de nommer pour Sujet celui qui réunira le seul vœu des Electeurs refusans, & non le vœu général de tous les Electeurs.

On ne dira pas sans doute qu'on peut remédier à cet inconvénient, en défendant aux Electeurs de se donner leurs voix à eux-mêmes; car il n'y a aucun moyen de l'empêcher, puisque le scrutin est & doit être secret.

Il y a cependant des élections où on défend aux Electeurs de se donner à eux-mêmes leurs voix, & où, pour l'empêcher, on exige qu'ils signent *leur bulletin*, en faisant vérifier alors tous les bulletins par un petit nombre de Commissaires qu'on nomme, & qui sont obligés de tenir cette opération secrete entre eux. Cette précaution est entierement illusoire, & de plus très-dangereuse.

1°. L'élection n'est plus secrete, puisqu'on peut craindre l'indiscrétion des Commissaires, & dès-lors les suffrages ne sont plus donnés librement.

2°. Tous les bulletins *paſſant ſecretement* entre les mains d'un petit nombre de Commiſſaires, ils peuvent les changer à leur gré, & faire élire qui bon leur ſemble ; *cet inconvénient eſt terrible.*

3°. Si en ſe donnant ſa voix on ſigne le nom d'un autre, comme l'Aſſemblée eſt ſuppoſée nombreuſe, les Commiſſaires pourront-ils connoître aſſez bien les ſignatures de tous les Electeurs pour diſtinguer les véritables des fauſſes ?

4°. Si par le défaut de la connoiſſance des ſignatures, on ſtatue que le ſcrutin ſera à recommencer, lorſqu'une même ſignature ſe trouvera répétée, alors on s'expoſe à rendre l'élection interminable ; car un Electeur, ou capricieux, ou de mauvaiſe foi, n'a qu'à s'obſtiner *éternellement* à ſigner un autre nom que le ſien ; le ſcrutin ſera *éternellement* à recommencer.

Le moyen de prévenir l'inconvénient général de toute élection où les Electeurs ſont éligibles, eſt donc inadmiſſible ; &, je le répéte, il ſeroit d'un danger extrême, en rendant un petit nombre de perſonnes, *les maîtres abſolus de toute l'élection.* Il faut le rejeter entiérement.

J'ai lu dans l'Hiſtoire qu'il y eut une élection

très-importante à faire à Athenes, & l'on convint, pour prévenir l'inconvénient que je viens d'exposer, que chaque Electeur donneroit deux voix. Il arriva que chaque Electeur eut une voix seulement, & que Thémistocle eut un nombre de voix égal au nombre des Electeurs, parce que chacun des Electeurs s'étoit donné sa premiere voix, & avoit donné sa seconde à Thémistocle. Cette forme proposée à l'improviste dut avoir le succès qu'elle eut, de faire élire la personne qui réunissoit si unanimement le vœu général; mais en laissant aux Electeurs le temps de la réflexion, elle produiroit nécessairement l'effet tout contraire; car chaque Electeur, dans la vûe de ne pas se donner un compétiteur dangereux, donneroit sa seconde voix à l'homme qu'il croiroit le plus incapable; & s'il y en avoit un dont l'incapacité fût aussi généralement reconnue que le mérite de Thémistocle l'étoit à Athenes, il seroit sûrement élu.

Les moyens par lesquels on croit remédier à cet inconvénient dans les élections très-importantes où tous les Electeurs sont éligibles, telles que celle du Pape, du Doge de Venise, du Grand-Maître de Malthe, sont presque aussi mauvais, & sont sujets eux-mêmes à un nouvel inconvénient, celui d'exiger un temps

temps d'autant plus considérable, que le nombre des Electeurs est plus grand. Tous ces moyens se réduisent à deux; ou à fatiguer les Electeurs par une répétition continuelle de scrutins qui sont toujours également vicieux, ou à nommer, parmi tous les Electeurs, un petit nombre d'*Electeurs généraux*, qu'on charge de l'élection, sous la condition (ce qui se peut alors) de ne point nommer, & ce dernier moyen termine à la vérité les débats; mais il est le plus mauvais de tous, parce que le Sujet élu a alors le vœu de ce petit nombre d'*Electeurs généraux*, mais non celui de tous les autres Electeurs, ainsi que cela devroit être. Cette premiere difficulté à laquelle donne lieu la méthode actuelle du scrutin dans les élections où les Electeurs sont éligibles, est véritablement impossible à lever, même dans le cas *où la méthode actuelle seroit bonne*; c'est donc une raison irrésistible pour la rejeter dans l'élection des Députés aux Etats Généraux, où tous les Electeurs sont éligibles; ainsi, indépendamment de beaucoup d'autres raisons qu'il est inutile de détailler ici, le scrutin proposé dans le Réglement de M. Necker est inadmissible, & il faut chercher une autre méthode d'élection. Pour parvenir à trouver la meilleure, *la seule bonne*, conti-

moins de faire connoître les vices de la méthode actuelle, dans le cas même qui lui est le plus favorable, celui où aucun des Electeurs n'est éligible.

Je suppose trois Candidats A, B & C, parmi lesquels vingt-deux Electeurs sont tenus d'élire un Sujet ; je suppose que quatorze Electeurs désirent vivement A & B de préférence à C, sans pencher plus pour A que pour B, pour B que pour A ; je suppose que huit Electeurs désirent vivement C de préférence à A & B ; il est évident que le vœu des Electeurs est alors que A ou B soit élu, & que C ne le soit pas ; & ce vœu est très-prononcé, puisque sur vingt-deux Electeurs il est manifesté par une majorité de six voix ; par conséquent si C est élu, il le sera contre le vœu des Electeurs ; or c'est cependant ce qui peut arriver, ce qui *probablement* arrivera par la méthode actuelle du scrutin. En effet, chaque Electeur ne pouvant donner qu'une voix des quatorze qui sont pour A & B, sans préférence pour l'un ni pour l'autre, sept seront *probablement* pour A, & sept pour B, tandis que les huit autres Electeurs seront pour C ; ainsi C sera *probablement* élu.

Il y a une méthode pour corriger *en partie*

le vice du scrutin ; c'est de balloter tous les Candidats un à un, les uns après les autres, par boules blanches & noires ; la blanche pour l'admission, la noire pour l'exclusion. Je dis *en partie*; car on va voir que cette méthode n'est pas encore *juste*.

Voici ce qui arrivera par cette méthode, dans l'hypothese que je viens de faire. Lorsque A sera balloté par les vingt-deux Electeurs, il aura quatorze boules blanches & huit boules noires ; lorsque B sera balloté, il aura de même quatorze boules blanches & huit boules noires ; lorsque C sera balloté, il n'aura au contraire que huit boules blanches & quatorze boules noires. C sera donc alors exclus par la majorité de six voix, qui est effectivement contre lui, & il paroît sous ce premier aperçu que l'élection est juste. Eh bien, elle ne l'est pas encore.

En effet, la forme de cette élection ne nous apprend qu'une partie de la vérité ; savoir, que le vœu de l'Assemblée est pour A & B contre C, avec une majorité de six voix, & que par conséquent il faut exclure C, & élire A ou B ; mais elle ne nous apprend pas quel est celui de A ou B qui réunit le plus le vœu de l'Assemblée. J'ai supposé, à la vérité, que les quatorze Electeurs qui sont pour A

& B n'ont aucune préférence pour l'un ni pour l'autre ; mais cela ne suffit pas pour décider par la voie du sort entre A & B. En effet, il faut consulter à présent les huit Electeurs qui sont obligés de renoncer à C, & d'accepter A ou B. Si ces huit Electeurs sont de même indifférens pour A & B, en sorte que quatre soient pour A, & quatre pour B, alors il faudra effectivement que le sort en décide. Mais si de ces Electeurs cinq sont pour A, & trois seulement pour B, il est évident que cette seconde majorité décide pour A la balance du vœu des Electeurs, & que B doit être exclus. Or c'est ce que ne nous apprend point la seconde méthode du scrutin : par conséquent si, comme elle paroissoit en indiquer la nécessité, on eût tiré au sort entre A & B, & que le sort eût été pour B, B eût été élu contre le vrai vœu des Electeurs. Cette seconde méthode n'est donc pas encore juste.

Pour peu qu'on y réfléchisse avec attention, on découvrira bientôt en quoi pêche cette seconde méthode, qui avoit paru d'abord exacte, & l'on arrivera à la vérité : c'est que, pour obtenir le vœu d'une assemblée, il ne suffit pas que chaque Electeur indique, par la forme du scrutin, celui de tous les Can-

didats pour lequel il forme son vœu, il faut qu'il indique encore, dans le cas où son premier vœu ne seroit pas celui des autres Electeurs, celui des autres Candidats auquel il donneroit alors son vœu; car si son premier vœu est rejeté, ce second vœu peut faire pencher la balance pour le Candidat qui l'obtient; & comme ce second Candidat peut ne pas obtenir, plus que le premier, le vœu général, il faut qu'après celui-là il en indique un troisieme, après celui-là un quatrieme, & ainsi de suite. On ne peut donc parvenir à obtenir *le vrai vœu général*, qu'autant que la forme de l'élection procure à chaque Electeur la faculté d'indiquer le degré de préférence qu'il accorde à chaque Candidat. Or le moyen *vraiment géométrique* d'indiquer tous les différens degrés de préférence, est de ballotter tous les Candidats deux à deux, suivant la combinaison des ambes. Prouvons-le par l'exemple cité ci-dessus, avec la double hypothese que A & B sont indifférens aux quatorze Electeurs qui desirent l'un ou l'autre de préférence à C, mais que des huit Electeurs qui desirent C de préférence à A & B, cinq préferent A à B, & trois seulement préferent B à A. Voici le résultat des trois scrutins par *ambes*, en obser-

vant pour le ballottage de A avec B, 1°. que des quatorze Electeurs qui sont *par égalité* pour A & B contre C, il y a à parier que sept seront pour A, & sept pour B; 2°. que des huit Electeurs obligés de voter pour A & B, quoiqu'ils soient pour C, cinq (suivant l'hypothese) seront pour A, & trois pour B; ce qui donne dans ce ballottage, ainsi que je l'ai marqué, douze voix à A & dix voix seulement à B.

Ballottage par ambe de

	A avec B		A avec C		B avec C	
Nombre de voix.	12	10	14	8	14	8

Sommes des voix.

	A	B	C
Du premier ballottage......	12	10	»
Du deuxieme............	14	»	8
Du troisieme............	»	14	8
TOTAUX......	26	24	16

Le résultat de cette forme d'élection est donc de faire élire B, qui en effet, ainsi qu'on l'a vu, réunit le vœu général des Electeurs.

Cette méthode d'élection est *géométriquement vraie*, & sous ce point de vue elle

remplit parfaitement l'objet de toute élection. Mais il faut convenir qu'elle a un inconvénient si majeur, qu'elle est inadmissible dans la pratique, toutes les fois que le nombre des Candidats est très-grand; parce que le nombre des scrutins étant égal au nombre d'ambes qui résulte de la combinaison du nombre des Candidats, il faudroit trop de temps pour obtenir de cette maniere le vœu général des Electeurs. S'il y avoit, par exemple, cent Candidats, il faudroit quatre mille neuf cent cinquante scrutins, & plusieurs années consécutives n'y suffiroient peut-être pas. Qu'on se rassure néanmoins : on ne sera obligé de renoncer à cette méthode, si satisfaisante, puisqu'elle est réellement *géométrique*, que pour lui en substituer une autre *parfaitement égale*. Voici en quoi consiste cette méthode, entièrement nouvelle, dont j'avoue que l'idée premiere n'est pas de moi.

Il faut que chaque Electeur fasse la liste de tous les Candidats, en les écrivant sur sa liste, suivant le degré de préférence qu'il leur accorde, ce qui produira autant de listes qu'il y a d'Electeurs; chaque premier de liste comptera

autant de voix qu'il y aura de Candidats ; chaque ſecond de liſte comptera une voix de moins ; chaque troiſieme de liſte deux voix de moins, & ainſi de ſuite ; en ſorte que chaque dernier de liſte ne comptera qu'une voix. On fera enſuite la ſomme de toutes les voix, & celui qui réunira le plus de voix AURA LE VRAI VŒU GÉNÉRAL, & ſera par-conſéquent élu.

Avant d'entrer dans quelques détails ſur cette ingénieuſe méthode, commençons par prouver qu'elle eſt parfaitement égale à la méthode du ſcrutin par ambes, en reprenant le même exemple avec toutes les hypotheſes, que nous avons calculées par cette méthode.

1°. Comme il y a vingt-deux Electeurs, il y aura vingt-deux liſtes.

2°. Comme il n'y a que trois Candidats, chaque premier de liſte comptera trois voix, chaque ſecond deux, chaque dernier une.

3°. Ce ſera donc ſix voix par liſte ; & comme il y a vingt-deux liſtes, ce ſera en tout cent trente-deux voix.

4°. Des quatorze Electeurs qui ſeront par égalité pour A & B contre C, il y en

aura ſept qui écriront leurs liſtes dans cet ordre . . . . A. B. C.

& ſept qui l'écriront dans cet ordre . . . . . B. A. C.

Ainſi les ſept premieres liſtes donneront vingt-une voix à A, quatorze voix à B, & ſept voix à C ; les ſept autres liſtes donneront vingt-une voix à B, quatorze voix à A, & ſept voix à C.

5°. Des huit Electeurs qui ſont pour C contre A & B, mais dont cinq aimeroient mieux A que B, & trois aimeroient mieux B que A, il y en aura cinq qui écriront leurs liſtes dans cet ordre . . . . C. A. B.

d'où réſulteront quinze voix pour C, dix voix pour A, & cinq voix pour B ; & il y en aura trois qui écriront leurs liſtes dans cet ordre . . . . C. B. A.

d'où réſulteront neuf voix pour C, ſix voix pour B, & trois voix pour A.

Récapitulons toutes les voix.

	A	B	C
1°. De sept Electeurs qui sont pour A & B contre C...	21	14	7
2°. Des sept autres Electeurs pour A & B..............	14	21	7
3°. De cinq Electeurs qui sont pour C contre A & B...	10	5	15
4°. Des trois autres Electeurs qui sont pour C......	3	6	9
Total des voix...........	48	46	38

Donc non seulement A sera élu comme par la méthode du scrutin par ambes, mais il en résulte le même rang de préférence entre les Candidats.

Il y a plus ; c'est que, quoique les nombres soient différens, les Candidats conservent dans les deux méthodes la même majorité ; savoir,

A sur B, une majorité de deux voix.

A sur C, une majorité de dix voix.

B sur C, une majorité de huit voix.

Qu'on fasse telles autres hypothèses qu'on voudra, & qu'on calcule le nombre des voix par les deux méthodes, on trouvera toujours les mêmes majorités de tous les Candidats

les uns sur les autres, & par conséquent le même rang de préférence que le *vœu général* de l'Assemblée leur accorde à tous. *Ces deux méthodes sont donc parfaitement égales, puisqu'elles donnent toujours le même résultat.*

J'appellerai dorénavant cette nouvelle méthode *la méthode du scrutin par liste*, afin de la distinguer de toutes les autres.

Toutes les difficultés disparoissent devant cette méthode, même celle qui résulte du cas où tous les Electeurs sont éligibles. En effet, si tous se nommoient *premiers de liste*, il en résulteroit pour eux tous un nombre de voix parfaitement égal, & par conséquent cette nomination personnelle n'auroit aucune influence sur l'élection, & elle seroit décidée *d'une maniere parfaitement conforme au vœu général*, par les autres rangs de tous les Electeurs sur toutes les listes.

L'excellence de cette méthode est prouvée par un cas très-particulier, & qui cependant peut & doit arriver souvent : le voici ; c'est qu'il est possible que par la méthode ordinaire, un Candidat qui n'obtiendroit pas *une seule voix* des Electeurs, eût cependant *le vœu* de l'assemblée, & dût par conséquent être élu. Donnons-en un exemple. Je suppose que trois Electeurs aient à choisir par la méthode

du *scrutin par liste*, un sujet sur quatre Candidats A, B, C, & D, & que le résultat du scrutin soit la formation des trois listes suivantes :

A	C	D
B	B	B
C	D	A
D	A	C

Chaque premier de liste comptant quatre voix, chaque second trois, chaque troisième deux, & chaque dernier une, il est évident que B aura neuf voix, tandis que A, C, & D n'en auront chacun que sept ; ainsi, B sera élu. Or par la méthode ordinaire du scrutin, où chacun ne donne qu'une fois sa voix à celui qui obtient le plus son vœu, il est évident que B n'auroit pas eu une seule voix, puisqu'étant constamment le second sur toutes les listes, chaque Electeur en auroit nommé un autre que lui. D'où vient donc qu'il est élu par la *méthode géométrique*, tandis que par la méthode ordinaire, il n'auroit pas même obtenu une seule voix ? Jetez les yeux sur la liste, & vous en trouverez la raison : c'est que le vœu général est plus pour un homme qui est toujours le second sur trois listes de quatre personnes, que pour celui (ainsi que

le sont les trois autres) qui n'est qu'une seule fois le premier, & qui est une fois le troisieme, & non fois le dernier. Pour mieux comprendre que c'est effectivement là le vœu général, renversez la proposition, & supposez qu'au lieu d'élire, il soit question d'exclure ; vous verrez tout de suite, à l'inspection des trois listes ci-dessus, que le vœu de chaque Electeur est de ne point exclure B ; car il ne se trouve jamais le dernier d'aucune des trois listes, tandis qu'au contraire A, D, & C se trouvent alternativement le dernier d'une liste. Si donc, au lieu d'élire un sujet sur quatre, on proposoit (ce qui revient parfaitement au même) d'en exclure trois, il est évident que le vœu général seroit d'exclure D, A, & C, & il ne resteroit que B. C'est donc en effet celui qui doit être élu.

Telle est donc la méthode qu'il convient d'adopter pour les élections, puisque non seulement elle est *rigoureusement, géométriquement bonne*, sans pouvoir jamais donner, ainsi que toutes les autres méthodes, des résultats contraires au vœu général de l'Assemblée ; mais encore puisqu'elle a l'avantage précieux de n'exiger pour une élection qu'une seule & même opération, soit qu'il soit question de ne choisir qu'un sujet, soit qu'il

faille en choisir plusieurs ; car le rang des Candidats étant assigné en définitif sur la liste générale dans l'ordre de préférence que leur accorde le vœu général, il n'y a qu'à choisir tous ceux qui ont le plus de voix successivement les uns après les autres.

Le grand principe des élections une fois posé, il ne s'agit plus que d'y adapter les formes convenables pour éviter les longueurs dans la formation des listes, & la mauvaise foi dans leur rédaction en une seule liste générale. Or rien de plus facile.

1°. Toute liste dans laquelle le nombre des Candidats ne sera pas en totalité, ou dans laquelle le même nom se trouveroit répété, sera déclarée *nulle* ; ce qu'il est absolument nécessaire de statuer, puisque le vœu général ne peut être formé que d'après l'opinion connue de chaque Electeur à l'égard de tous les Candidats ; & que celui qui refuseroit de manifester son opinion *entière* à cet égard, refusant par-là son *concours équitable à l'élection* en doit être exclus.

On pourra peut-être faire à cet égard l'objection suivante : Votre méthode, me dira-t-on, a un inconvénient, c'est de forcer tous les Electeurs à donner leur voix à tous les Candidats, de maniere qu'on ne peut pas en

refuser *au moins une* à un Candidat auquel on voudroit cependant n'en point donner du tout, qu'on voudroit exclure entierement.

Cette objection étant *la seule* qui puisse avoir un caractere spécieux, aux yeux des personnes qui ne sont pas très-versées dans le calcul, il est essentiel d'y répondre *complétement.*

Observons d'abord qu'il est juste d'accorder à chaque Electeur un *refus absolu*; mais que pour le *propre intérêt* de son vœu, il faut qu'il n'ait qu'un *seul refus absolu*. En effet, je suppose qu'il y ait deux Candidats, A & B, qu'un Electeur désire vivement de voir exclus; comme deux choses parfaitement égales sont impossibles dans la Nature, il est impossible qu'il n'y en ait pas un des deux qu'il désire plus d'exclure que l'autre; je suppose que ce soit B: voici ce qui pourroit arriver, s'il les supprimoit tous deux de sa liste. Les autres Electeurs pouvant ne pas penser comme lui, pouvant même penser d'une maniere absolument contraire, il pourra se faire que le vœu général de l'assemblée se partage également entre les deux Candidats A & B qu'il voudroit exclure; le sort en décidera donc alors; & si le sort tombe sur B, celui qu'il voudroit *le plus exclure*, sera

élu contre ſon vœu. Or cela ne ſeroit point arrivé, ſi, au lieu de ſupprimer A & B de de ſa liſte, il les eût écrits tous les deux les derniers de ſa liſte, en écrivant A avant B; car puiſque, par hypotheſe, il y a égalité parfaite de vœu de tout le reſte de l'aſſemblée entre A & B, cette ſeule préférence qu'il auroit marquée pour A contre B, auroit fait pencher la balance, auroit rendu la voix du ſort inutile, & eût exclus néceſſairement B.

Il eſt vrai qu'en les mettant tous les deux ſur la liſte, & plaçant A l'avant-dernier, il lui donnera deux voix, mais il n'en réſultera pour A aucun avantage de majorité; car chacun de tous les autres Candidats qui ſeront ſur ſa liſte avant A, aura auſſi deux voix de plus, puiſqu'ils monteront tous de deux rangs.

Il eſt donc de *l'intérêt du vœu* de tous les Electeurs d'écrire ſur leurs liſtes les noms de tous les Candidats.

L'erreur de celui qui me feroit cette objeſtion, viendroit d'un défaut de réflexion. C'eſt qu'il croiroit donner une voix à un Candidat en l'écrivant le dernier de ſa liſte, & *dans le fait* il ne la donne pas: pourquoi? C'eſt que faiſant monter alors tous les autres Candidats d'un rang, il leur donne auſſi à chacun

chacun une voix de plus. Or donner une voix de plus à tout le monde, c'est, relativement à la majorité, comme si l'on n'en donnoit pas du tout ; & voilà pourquoi c'est la suite des nombres naturels, & non aucune autre progression arithmétique, qui doit indiquer la quantité de voix que chaque Candidat doit compter, suivant le rang qu'il occupe sur chaque liste.

On sent donc, en y réfléchissant, que la faculté d'exclure *un seul* Candidat se trouve dans celle de l'écrire le dernier d'une liste ; & cette faculté doit exister en effet, puisque la méthode du *scrutin par liste* est parfaitement égale à la méthode du *ballottage par ambe*. Or dans cette méthode on a la faculté d'exclure *entierement un seul Candidat* ; car il n'y a pour cela qu'à ne jamais lui donner une seule boule blanche, lorsqu'il est successivement ballotté avec tous les autres Candidats ; mais cette même méthode ne donne (ainsi que j'ai prouvé plus haut que cela devoit être) que la faculté d'en exclure un seul, puisqu'il faut toujours opter entre deux (1).

(1) Tout ce que je viens de dire jusqu'ici ne s'applique qu'à une seule espece d'élection, celle où

Je me suis un peu étendu sur cette objection, parce que, je le répete, c'est la seule spécieuse qu'on puisse me faire. Je reviens à présent à l'examen des formes les plus convenables à adopter pour éviter les longueurs

---

obligé de choisir un sujet sur plusieurs Candidats, on ne peut pas en exclure plus d'un, si l'on veut s'assurer de faire l'élection *conformément au vrai vœu des Electeurs*. Mais il y a des élections, où, *compromettant le vœu des Electeurs*, chacun d'eux a le droit de donner une exclusion absolue à tous les Candidats, de maniere à pouvoir les exclure tous sans en élire un seul; & dans ce dernier cas on convient qu'un certain nombre de refus donnera l'exclusion; de maniere qu'il peut arriver que personne ne soit élu, & qu'un petit Candidat soit exclus par la seule volonté d'un petit nombre d'Electeurs, quelque désir que puisse avoir tous les autres de l'élire.

J'appellerai la premiere espece d'élection où il faut absolument élire, *élection positive*; & la seconde espece où il ne s'agit que d'exclure, *élection négative*.

L'*élection négative* est celle des clubs; elle peut être très-injuste, très-contraire *au vœu général des Electeurs*; mais cependant, comme tout dépend des conventions, il convient d'appliquer ma méthode à ce genre d'élections.

Pour fixer les idées, je suppose qu'il ne faille que quatre boules noires pour exclure: voici alors le procédé de l'élection par liste.

Chaque Electeur fera de même la liste de tous les

& si mauvaise foi dans la rédaction de toutes les listes particulieres en une seule liste générale ; & puisque je viens de démontrer que tous les noms des Candidats doivent être sur toutes les listes, je répete :

1°. Que toute liste dans laquelle le nom de tous les Candidats ne se trouvera pas, ou dans laquelle un même nom se trouvera répété, & j'ajoute dans laquelle les noms ne seront pas écrits assez correctement pour bien indiquer

---

Candidats, en écrivant les derniers de sa liste tous ceux qu'il veut exclure, sans intercaler parmi eux le nom d'aucun des Candidats à l'admission desquels il consent ; & il fera une croix à chacun des Candidats qu'il veut exclure. Les listes rassemblées, on commencera par exclure tous ceux qui auront une croix dans les listes des quatre Electeurs différens, conformément à la loi d'exclusion établie par hypothèse.

Cela fait, si le nombre des Candidats à recevoir n'est pas limité, tous les autres seront reçus, ainsi qu'ils doivent l'être, puisqu'ils n'ont pas quatre exclusions.

Mais si le nombre des réceptions est limité, alors on comptera les voix par rang de listes, en ne comptant pas les voix des Candidats exclus, mais les laissant cependant à leurs places sur les listes, afin de donner, dans les listes où il y a des exclusions, le même avantage à tous les premiers de liste, qu'ont les autres premiers de listes dans les listes où il n'y a point d'exclusions.

les rangs qu'a voulu assigner l'Electeur, sera déclarée nulle & rejetée.

2°. Toutes les listes seront reçues dans la forme qui va être prescrite, dans un délai qui sera fixé, passé lequel les Electeurs seront déchus du droit de concourir.

Un des plus grands inconvéniens à craindre dans une élection, est que le même Electeur donne deux suffrages au lieu d'un seul. Voici, je crois, le seul moyen de prévenir cet inconvénient dans le scrutin par liste.

1°. Il sera remis à chaque Electeur un petit tableau de bois, sur lequel sera collée une feuille de papier blanc, n'ayant que trois à quatre lignes d'épaisseur, deux fois plus haut que large, & ayant une surface suffisante pour écrire sur une ou plusieurs colonnes tous les noms des Candidats. Un tableau de quatre pouces sur huit peut servir à écrire au moins deux cents noms.

2°. A côté de la salle d'assemblée il y aura un cabinet fermé à clef, ayant, sur la salle d'assemblée, une petite ouverture comme celle des troncs, pour jeter par cette ouverture, dans le cabinet, toutes les listes, & l'ouverture sera d'une grandeur telle qu'elle ne puisse recevoir à la fois qu'un seul tableau de liste.

3°. Tous les Electeurs, après avoir écrit

leur liſte ſur leur tableau, avec le numéro, à côté de chaque nom, du rang qu'ils aſſigneront dans leur liſte à chaque Candidat, jetteront leur liſte par l'ouverture, en préſence de tous les autres Electeurs, pour bien conſtater que chaque Electeur ne jette qu'une ſeule liſte.

Cela fait, il ne s'agira plus que de faire la ſomme des voix, & il faut encore, à cet égard, prendre de grandes précautions contre la mauvaiſe foi. En voici que je crois ſuffiſantes: c'eſt de faire faire ſucceſſivement le calcul des voix, d'abord par deux Commis qui ſeront enfermés dans le cabinet, juſqu'à ce qu'ils aient fini leur travail, ſans avoir aucune communication pendant tout ce temps avec perſonne. On leur donnera pour inſtruction, de rejéter, conformément à ce qui a été dit plus haut, toutes les liſtes qui ne ſeront pas completes ou correctes. Leur travail conſiſtera, 1°. à former la liſte générale de tous les Candidats, avec la ſomme de voix qui réſulte, pour chacun d'eux, des liſtes particulieres; à donner un état de toutes les liſtes qu'ils trouveront, & un état de toutes celles qu'ils n'ont point compriſes dans leur travail, pour les avoir trouvées incompletes ou incorrectes. Ce travail fini, ils le ſerreront dans un coffre

destiné à cet usage. Alors on les fera sortir par une porte, & entrer deux autres Commis par une autre. On visitera bien le cabinet, pour voir s'ils n'ont pas laissé quelque part une copie de leur travail. Quand on s'en sera bien assuré, on leur fera emporter le coffre où est leur travail, & on laissera les deux nouveaux Commis, pour le recommencer de nouveau. Pendant ce temps, les deux premiers Commis feront imprimer la liste qu'ils ont faite; & les deux seconds Commis ayant fini leur nouvelle opération, on les fera sortir en présence de toute l'assemblée des Electeurs, & lire sur le champ le résultat de leur travail, lequel doit être parfaitement conforme à celui des deux premiers; & tout le monde pourra en juger, puisque celui-ci sera déja publié.

Le travail des quatre Commis ne leur sera payé que dans le cas où il y aura (comme elle doit y être) une identité parfaite entre le travail des deux premiers Commis, & celui des deux seconds.

§. I.

De la meilleure maniere d'aller aux opinions & de recueillir les suffrages.

Ce second objet de mon Mémoire se divise naturellement en deux parties très-distinctes, que son énoncé même indique. Dans la premiere partie, qui est toute métaphysique, je tâcherai d'établir l'ordre qui m'a paru le plus convenable pour discuter toutes les opinions ; dans la seconde partie, *qui sera géométrique*, j'indiquerai le *seul moyen* de démêler *exactement*, dans l'immensité des avis d'une assemblée très-nombreuse, *celui qui réunit le plus le vœu général.*

Posons d'abord quelques principes.

Toute discussion dans une assemblée nombreuse est impossible, *s'il n'y a point d'ordre ;* l'ordre est impossible, si l'assemblée ne charge pas *spécialement* un de ses Membres d'y ramener les Opinans, quand ils s'en écartent.

Il faut donc une personne *chargée spécialement par l'assemblée* d'y maintenir l'ordre & de l'y ramener sans cesse.

Toutes nos Assemblées Nationales ont, par notre constitution, un Président *de droit*, auquel le pouvoir de ramener à l'ordre est or-

dinairement conféré. C'est un très-grand vice de notre constitution. En effet, le Président *de droit* n'étant pas l'homme de l'Assemblée, puisqu'il n'a pas été élu par elle, peut être inspiré, par quelque *influence secrete*, à troubler l'ordre, au lieu de le maintenir; car il faut convenir qu'il est également le maître de l'un & de l'autre; & dans ce cas, le trouble & la confusion ne peuvent manquer de s'introduire dans les délibérations d'une assemblée si nombreuse, & de les rendre nulles & illusoires.

Je pense donc que le Président doit être borné aux seuls honneurs de la Présidence; que son seul droit doit être de convoquer & de séparer l'Assemblée; & que le droit de ramener à l'ordre doit être conféré à un *Orateur* élu suivant la méthode que j'ai donnée dans la premiere partie de ce Mémoire.

L'*Orateur élu* doit être muni d'un *pouvoir absolu*, relativement à son droit de ramener à l'ordre; celui auquel il donne la parole doit *parler seul;* celui auquel il l'ôte, doit se taire *sur le champ*, sans pouvoir jamais, ni l'un ni l'autre, ni personne de l'assemblée, réclamer, *dans le moment même*, contre sa décision.

Je crois difficile que l'Orateur abuse de ce

pouvoir absolu; mais cependant, si la chose arrivoit, le remede est facile, en ce qu'un des Membres de l'Assemblée, *lorsque la parole lui viendra*, n'a qu'à faire la motion de destituer l'Orateur, pour avoir montré de l'injustice dans l'exercice de son droit, ou pour l'avoir exercé sans discernement; la pluralité des suffrages destituera alors l'Orateur, & l'on procédera à en élire un autre. La crainte d'être destitué sera certainement un frein suffisant pour contenir l'Orateur dans les bornes de la justice; mais si, lorsqu'il ôte ou donne la parole, on pouvoit réclamer dans le moment même contre sa décision, *on réclameroit toujours*, & l'on manqueroit par conséquent le but qu'on a en vue, celui de maintenir l'ordre.

Le seul moyen d'arrêter les *debats inutiles* (ce qui est indispensablement nécessaire pour ne pas perdre un temps si précieux dans une grande Assemblée, où on aura à traiter un si grand nombre de si grands intérêts), est d'indiquer des cas où l'Assemblée sera tenue d'opiner par *oui* ou *non*, *sans aucune discussion quelconque*. Or la destitution de l'Orateur est un de ces cas : l'injustice porte avec elle un caractere trop évident, & le défaut de discernement se prouve trop bien par le fait, pour

que ces deux seules causes de la destitution d'un Orateur aient besoin d'aucune autre discussion que celle qui sera faite par le Membre de l'Assemblée qui proposera cette destitution. En conséquence, la motion faite par un Membre de l'Assemblée pour destituer l'Orateur, ne sera jamais débattue, & elle sera jugée sans discussion, à la pluralité des voix, comme il suit.

Tous ceux qui seront de l'avis de la motion, se leveront ; tous ceux qui seront contre, resteront assis. Le Président nommera deux Membres de l'Assemblée, l'un pour compter les personnes debout, l'autre pour compter les personnes assises. S'il y a plus de personnes debout que de personnes assises, l'Orateur sera destitué ; s'il y en a plus d'assises que debout, il sera conservé.

Telle est en général la maniere dont je propose de compter les voix dans les délibérations de *oui* ou *non* ; c'est, je crois, la plus simple.

La destitution d'un Orateur ne pourra être proposée, *quelque chose qui arrive*, qu'une seule fois dans une même assemblée.

Après avoir fait sentir la nécessité de *revêtir l'Orateur d'un pouvoir absolu* pour maintenir l'ordre, & avoir indiqué un moyen sûr pour l'empêcher d'abuser de ce pouvoir, je dois

faire connoître les bases essentielles du réglement que je crois le plus propre à maintenir l'ordre, & que l'Orateur sera tenu de faire exécuter.

I. Tous les Membres de l'Assemblée seront assis, sans être maîtres de changer de place une fois qu'ils seront assis, & ne pourront en conséquence se lever que pour demander la parole ou sortir.

Un des plus grands défauts de police de l'Assemblée des Communes en Angleterre, est que les Membres n'ont point de places fixes, & ne sont pas tenus d'être assis; en sorte qu'ils changent continuellement de places, causent sans cesse les uns avec les autres, en élevant d'autant plus la voix qu'il y a à la fois un plus grand nombre de conversations croisées; de ce brouhaha continuel résultent deux grands inconvéniens. 1°. On laisse parler inutilement beaucoup de personnes, parce qu'on ne les écoute pas, lesquelles se tairoient, si on les écoutoit. 2°. Et celui qui a de bonnes choses à dire, qui parleroit bien si on l'écoutoit, se tait, parce qu'on ne l'écoute pas. Il suit de là qu'il n'y a guere que les Orateurs les plus célebres qui parlent, parce que la réputation dont ils jouissent, force l'attention, *& le vœu d'une assemblée très-nombreuse*

n'est plus alors que celui d'un très-petit nombre de personnes.

II. Lorsqu'un Membre entrera dans la salle d'Assemblée, il sera tenu de prendre place, & d'y rester assis.

III. L'Orateur ne donnera jamais la parole *à tour de rang.* Quiconque voudra parler se levera, & aura de droit la parole. Si plusieurs personnes se levent à la fois, alors l'Orateur assignera les tours de parole, ou à ceux qu'il aura cru remarquer s'être levés les premiers, ou par sa droite, s'il croit qu'on s'est levé en même temps.

IV. Lorsqu'un homme aura la parole, il parlera tant qu'il voudra, sans que personne puisse l'interrompre; mais il sera toujours obligé de conclure par une *motion*, c'est-à-dire, par un énoncé, aussi précis qu'il pourra le faire, de ce qu'il a à proposer.

V. Sa *motion faite*, il se rasseoira, sans pouvoir plus reprendre la parole que lorsque la réplique lui reviendra, en la maniere prescrite ci-après.

VI. L'Auteur de la motion assis, l'Orateur prendra la parole, & dira : l'*Assemblée trouve-t-elle la motion assez intéressante pour donner lieu à une délibération ?*

Tous ceux qui penseront qu'*oui*, se leve-

ront, tous ceux qui penſeront que *non*, reſteront aſſis, & les voix ſe compteront comme il a été dit plus haut, *ſans que perſonne puiſſe encore diſcuter la motion.*

VII. Si l'Aſſemblée ne trouve pas la motion aſſez intéreſſante pour donner lieu à une délibération, elle ſera rejetée, & on paſſera à une autre.

VIII. Si elle trouve au contraire la motion aſſez intéreſſante pour délibérer, alors chacun (en tenant ſon tour de parole de l'Orateur) donnera ſon avis ſur ladite motion, *dans le cas ſeulement où il croiroit devoir y propoſer un changement, ou la rejeter tout à fait.*

IX. Celui qui ſera d'avis de l'adopter *telle qu'elle eſt*, ne ſera point libre de parler, parce que ſi c'eſt pour donner ſon ſuffrage, on ne le recueille pas encore; ſi c'eſt pour donner de nouvelles raiſons, il eſt vraiſemblable qu'elles n'ajouteront rien à toutes celles qu'a dû donner celui qui a propoſé la motion, lequel l'ayant conçue & méditée, doit en connoître toute la force mieux que perſonne. Ainſi, tout ce que diroit celui qui adopte la motion, ſeroit un temps perdu pour l'Aſſemblée.

X. En conſéquence, ſi tout le monde garde le ſilence, *la motion paſſera.*

La raison en est simple : puisque d'un côté la majorité des voix a été d'abord pour la motion, & qu'ensuite personne ne s'est levé, ou pour la rejeter tout à fait, ou pour y proposer des changemens ; c'est une preuve qu'elle convient à l'Assemblée telle qu'elle est.

XI. Une *motion* étant en délibération, personne n'en pourra proposer une nouvelle, jusqu'à ce que ladite délibération soit finie.

XII. Celui qui proposera un changement à la *motion*, sera tenu de commencer son discours par l'exposé précis, que j'appelle *amendement*, du changement qu'il propose, & développera ensuite les raisons de son *amendement*, sans pouvoir être interrompu, si l'Orateur, trouvant que l'*amendement* est réellement nouveau, lui laisse la parole.

XIII. Mais si l'*amendement* n'est pas réellement nouveau, l'Orateur lui ôtera la parole, le même *amendement* ne pouvant être discuté que par celui qui le propose, & il ne pourra plus la reprendre, même pour faire un *amendement* réellement nouveau.

XIV. Pourra de même, l'Orateur, ôter la parole à celui qui propose l'*amendement*, s'il fait d'autres raisonnemens que ceux nécessaires pour prouver la nécessité de son *amendement*, tels que des éloges trop longs pour l'Auteur de

la motion, des commentaires inutiles sur les parties de la motion qu'il approuve, &c.

XV. Tant que l'Orateur trouvera que les *amendemens* proposés sont réellement nouveaux, il les laissera discuter.

XVI. Une *motion* ne pourra être discutée en *refus total* par plus de trois personnes.

XVII. Celui qui aura proposé une *motion*, aura la réplique pour défendre sa *motion*, mais une seule fois, & après que personne n'aura plus rien à dire sur ladite *motion*.

XVIII. Quant à ceux qui auront combattu la motion, soit *à refus total*, soit par *amendement*, ils n'auront point de réplique. Après la réplique, l'Auteur de la motion sera le maître de la retirer, pour y en substituer une autre, avec tel *amendement* qu'il croira devoir y ajouter, en conséquence de tous les raisonnemens qu'il aura entendu faire contre sa motion.

XIX. Si personne n'a d'abord proposé d'*amendement* à une motion, & que, conformément à l'article 16 ci-dessus, après avoir été discutée trois fois au plus en *refus total*, personne ne se leve encore pour proposer un *amendement*; alors l'Orateur remettra la motion en délibération de *oui* ou *non*, pour que les Membres de l'Assemblée qui ont d'abord été pour la motion, lorsqu'ils n'ont entendu que les rai-

ſons pour puiſſent prendre une nouvelle décision, après avoir entendu les raiſons contre.

XX. Le cas de l'article précédent arrivant, & la motion étant miſe encore une fois en délibération de *oui* ou *non* par l'Orateur, perſonne ne ſera plus admis à la diſcuter, & la motion ſera admiſe ou rejetée par la méthode que j'ai propoſée plus haut.

XXI. Mais ſi la motion, diſcutée ou non en *refus total*, eſt diſcutée auſſi en *amendement*, l'Orateur, ainſi qu'il a été dit, laiſſera propoſer des *amendemens*, tant qu'il y aura des différences réelles entre eux ; mais ſi-tôt qu'on ne propoſera plus des *amendemens*, ou que ceux propoſés étant jugés par l'Orateur n'être que des répétitions, feront ceſſer toute diſcuſſion ſur la motion propoſée, alors on procédera à l'opération importante de recueillir les ſuffrages.

Avant d'expliquer la méthode que j'annonce *donner géométriquement le vrai vœu de l'Aſſemblée*, j'ai deux obſervations importantes à faire.

J'ai dit dans la premiere partie de ce Mémoire que les élections devoient être ſecretes, & la méthode que j'ai propoſée ci-deſſus pour les délibérations de *oui* ou *non*, eſt publique. Je prie d'obſerver qu'en cela je ne ſuis point

en

en contradiction avec moi-même. En effet, il faut bien se garder de confondre le suffrage *pour une personne*, avec le suffrage pour *une opinion*. Il y a très-peu de cas où le mérite d'une personne puisse être discuté; la discussion des mérites seroit si abstraite; les rapports & proportions si difficiles à établir; les intérêts au contraire étant personnels sont si directs, si propres à émouvoir toutes les passions, que toute discussion publique à cet égard ne prouveroit rien, ou du moins ne persuaderoit jamais, tandis que le choc violent de toutes les passions impétueuses auxquelles le cœur de l'homme est si souvent en proie, porteroit nécessairement la plus grande confusion, occasionneroit peut-être les plus affreux massacres dans toutes les élections importantes, si elles étoient publiques, & c'est ce que l'exemple des anciens Gouvernemens républicains, & même du Gouvernement actuel de l'Angleterre, ne prouve que trop souvent: mais une opinion importante a toujours des rapports certains que l'homme de génie peut saisir & faire sentir à la multitude, & qui lui donne par conséquent les moyens de l'amener ainsi à former un vœu général, dirigé par la raison. Toutes les délibérations d'*affaires* ne sauroient donc être trop publiques dans une

grande Assemblée, & c'est le secret de ces délibérations, pour le dire en passant, qui est peut-être le plus grand vice de notre Jurisprudence.

La seconde observation que j'ai à faire, a un objet trop important, celui de prévenir la seule objection *spécieuse* qu'on puisse faire contre le systême qu'il me reste à proposer, pour que je ne lui donne pas quelque développement.

Dans tous les Gouvernemens, tels que celui de l'Angleterre, où les grandes questions d'administration sont soumises à des délibérations publiques, l'exemple journalier de ce qui se passe dans ces délibérations, nous prouve qu'on propose rarement, ou, pour mieux dire, jamais plus de cinq ou six amendemens à une motion, quelque importante qu'elle soit; ce qui s'explique assez facilement, parce que celui qui fait sa motion l'a long-temps méditée, l'a retournée sous toutes ses faces, qu'il ne la propose que parce qu'il se sent les moyens de l'appuyer; que les moyens d'appuyer supposent du talent, du jugement, & de la réflexion, & qu'ainsi s'il ne s'est point trompé une premiere fois sur le fonds même de sa motion, de maniere à la voir rejeter d'emblée, il y a lieu de croire qu'il ne se sera pas trompé plus de cinq ou six fois sur les

principaux points de détails, & par conséquent qu'on ne lui proposera pas plus de cinq ou six amendemens ; car avec du talent, les détails vont tout seuls, quand le plan est bien conçu.

J'ai dit *sur les principaux points de détails*, & je ferai à cette occasion une distinction très-importante.

On peut faire dans une grande Assemblée deux especes de motions : la premiere, que j'appellerai *motion simple*, a pour objet de proposer une loi qui ne comporte pas un grand nombre de détails, & peut par conséquent être rédigée en un petit nombre d'articles. Telle seroit, par exemple, la motion du divorce ; si elle passoit, elle ne seroit pas de nature à être rédigée en plus de dix ou douze articles. Telle seroit encore la motion de supprimer les Capitaineries, de rendre les Ministres responsables, &c.

La seconde espece de motions, que j'appellerai *motions composées*, a pour objet de proposer une loi qui comporte nécessairement, par sa nature, un grand nombre de détails, & ne peut par conséquent être rédigée qu'en un grand nombre d'articles. Telle seroit, par exemple, la motion de réformer la Jurisprudence civile & criminelle, de dé-

terminer enfin un plan fixe & invariable pour l'adminiftration des finances, &c.

Je vais démontrer que toute *motion fimple*, propofée dans une affemblée nombreufe, y *peut être entiérement rédigée conformément au vœu le plus général*, fi la loi qu'elle a pour objet ne doit pas avoir plus de quinze ou feize articles; & comme il faut tracer la ligne de démarcation, je fixerai à feize articles l'étendue des *motions fimples*; toutes celles qui en auront davantage, feront des *motions compofées*.

A l'égard des *motions compofées*, s'il eft impoffible, à caufe de leur complication, de les rédiger entiérement dans le fein même de l'Affemblée, *au moins on peut y arrêter au même nombre de feize les articles fondamentaux de leur rédaction*, & renvoyer enfuite le détail de cette rédaction à un comité compofé d'un petit nombre de Commiffaires, *tenus alors de fe conformer ftrictement aux articles fondamentaux rédigés par l'Affemblée*.

Je démontrerai tout à l'heure combien il eft important, fur-tout dans les premieres Affemblées nationales que nous allons avoir, d'éviter, *autant qu'il fera poffible*, le renvoi des délibérations à des comités. Appliquons-nous

donc à tâcher de bien prouver la facilité de rédiger, dans le sein même d'une assemblée nombreuse, *conformément à son vœu*, 1°. toutes les motions simples *en entier*; 2°. tous les articles fondamentaux des motions composées. Je ne parlerai que des motions simples; tout ce que j'en dirai s'appliquera également aux articles fondamentaux des motions composées.

J'ai dit plus haut, & on peut l'établir comme un principe général, qu'une motion simple, proposée & bien soutenue dans une assemblée nombreuse, ou sera rejetée d'emblée, parce qu'on en trouvera le fonds vicieux, ou ne recevra pas dans le débat des principaux points de détails, plus de cinq ou six *amendemens*.

Mais ces *amendemens*, que j'appelle *primitifs*, peuvent & doivent nécessairement en amener d'autres par les partis mitoyens que l'on peut prendre entre eux, en les fondant, pour ainsi dire, ensemble. Ces nouveaux amendemens, que j'appellerai *combinés*, peuvent, à la rigueur, égaler en nombre la combinaison deux à deux, trois à trois, & même quatre à quatre, des *amendemens primitifs*. Ainsi, en en fixant le nombre à cinq, comme dans cinq numéros, il y a dix ambes,

dix ternes, & quatre quaternes; il ne peut résulter à la rigueur, du mélange de cinq *amendemens primitifs*, que vingt-quatre *amendemens combinés*, c'est-à-dire, que si une motion, après avoir été bien discutée par celui qui la propose, passe en délibération, elle ne peut point, à la rigueur, recevoir plus de vingt-neuf amendemens, dans le nombre desquels seront compris tous les partis mitoyens, tous les mélanges, toutes les fusions possibles deux à deux, trois à trois, quatre à quatre, des premiers amendemens.

Or il est bien difficile, ou, pour mieux dire, moralement impossible que les cinq *amendemens primitifs* produisent en totalité les vingt-quatre *amendemens combinés* qui résultent de leur combinaison, parce que dans ces derniers il y en aura nécessairement un grand nombre, peut-être la moitié, peut-être davantage, qui seront contradictoires ou non susceptibles de mélange. Ainsi c'est sûrement caver au plus fort que de supposer qu'une motion *qui a passé en délibération*, puisse recevoir vingt-neuf amendemens tant primitifs que *combinés*.

Je n'ai supposé que cinq *amendemens primitifs*, &, je le répete, il n'est pas vraisemblable (ainsi qu'une expérience constante le

prouve dans toutes les délibérations publiques) qu'une motion *jugée auparavant, par l'Assemblée même*, assez importante pour être mise en délibération, soit dans le cas de recevoir plus de cinq amendemens primitifs; car si elle étoit dans le cas d'en recevoir davantage, elle seroit si défectueuse, qu'il y a apparence qu'elle n'eût pas passé en délibération.

Lors donc qu'une assemblée est très-nombreuse, qu'il y a beaucoup d'ordre, que tout le monde y peut parler à son tour, que lorsqu'on parle bien, on est sûr, non seulement de n'être point interrompu, mais encore d'être écouté; il est évident que toutes les corrections possibles que l'assemblée peut désirer à une motion simple seront faites sous le nom d'*amendement* par l'assemblée elle-même, & dût-il en résulter trente, soixante, cent avis différens, les uns sommaires, parce qu'ils ne porteront que sur un seul point, les autres très-étendus, parce qu'ils en réuniront un grand nombre; il est encore évident que dans cette multitude d'avis il doit s'en trouver un ou bref ou très-détaillé, qui réunisse le vœu de l'assemblée sous tous les points de vue dont la motion est susceptible, non pas de la même maniere, mais *beaucoup plus sûre-*

ment que si les cinq *amendemens primitifs* avoient été fondus (ainsi que cela se pratique en Angleterre) par un comité nommé par l'assemblée.

Si donc je puis indiquer une méthode qui fasse démêler *exactement* dans cette multitude d'avis *celui qui obtient le plus le vrai vœu de l'assemblée*, il est clair qu'il vaut infiniment mieux rédiger une motion simple, ou les articles fondamentaux d'une motion composée dans l'assemblée même, de la maniere que je le propose par le concours & le mélange des amendemens, que dans un comité; car l'assemblée, en rédigeant de cette maniere la motion dans son propre sein, sera sûre de sanctionner son propre vœu, au lieu qu'en sanctionnant la motion rédigée par des Commissaires, elle ne sanctionne jamais que le vœu des Commissaires.

La Chambre des Communes en Angleterre ne sanctionne presque jamais une motion importante que sur l'avis d'un comité, 1°. parce que (ainsi que je l'ai déjà observé) il y a un trop grand désordre pour que tout le monde ait la faculté de donner son avis; 2°. parce qu'on n'y connoît point encore de méthode pour démêler sûrement, dans un grand nombre d'avis, celui qui réunit le vrai vœu général.

Mais en adoptant dans nos Assemblée nationales, & les moyens que j'ai déjà proposés pour y établir un ordre invariable, & la méthode qu'il me reste à proposer pour connoître exactement le *vrai vœu général*, nous obtiendrons la meilleure maniere possible de statuer sur les lois qui nous seront proposées, ou que nous pourrons avoir le droit de faire nous-mêmes.

Indépendamment du vice radical des comités, une raison très-puissante doit nous engager à les rejeter entierement, pour adopter une méthode qui seroit encore à préférer, quand elle ne seroit pas la meilleure. En effet, nous aurons dans nos Assemblées nationales de grands objets à traiter, des réclamations importantes à faire, des retours d'injustices & de vexations à prévenir, des droits mal fondés à combattre, des responsabilités nécessaires à exiger; si nos motions sont renvoyées au rapport d'un petit nombre de Commissaires, qui osera répondre qu'une puissante *influence secrete* ne fera pas tous ses efforts pour les intimider par des menaces, pour les séduire par des espérances, pour les corrompre même par des dignités, des charges, des richesses? A Dieu ne plaise que mon intention soit d'inculper ici aucun Ministre!

Celui qui tient le plus dans sa main les États Généraux, a trop de talens, trop de probité, trop d'amour pour la gloire, pour chercher à tromper indignement un bon Roi qui désire si ardemment le bonheur de son Peuple, & pour se flatter de se jouer impunément d'une grande Nation. Si je pensois le contraire, je le dirois ; j'ai prouvé par un trop grand sacrifice mon patriotisme, & j'ose dire mon courage, pour que ma protestation ne doive pas être regardée comme sincere ; & quoique j'aye été loin d'obtenir du Public la récompense la plus flatteuse que j'avois le droit d'en attendre, je me conduirois encore aujourd'hui de la même maniere, si je me retrouvois dans les mêmes circonstances. Mais tout en rendant justice aux intentions louables de M. Necker, avec autant de sincérité que j'ai montré de dévouement lorsque j'ai dénoncé *seul* son prédécesseur, puis-je être assuré qu'on lui laissera achever son ouvrage ? Est-il le seul Conseiller du Roi ? Sommes-nous bien certains que tous les autres ne sont plus animés de ce funeste *esprit ministériel* qui a gouverné si constamment la France pendant plus de deux siecles, & qui l'a conduite enfin au bord du précipice où elle est près d'être entraînée ? Non, non, la plaie est encore trop récente,

trop vive, pour ne plus craindre le retour des mêmes malheurs. Redoutons sur-tout la corruption, ce fléau redoutable de toute énergie dans un Gouvernement monarchique; & en accordant de bons principes au ministère actuel, craignons encore de l'exposer à la tentative dangereuse d'employer ce funeste moyen, en adoptant pour nos délibérations des formes qui pourroient y prêter. Il n'y en a point, je le répete, de plus propres pour cela que la rédaction des motions *par comités*; & puisqu'il existe une méthode nouvelle pour rédiger, dans le sein même d'une assemblée nombreuse, plus promptement, plus sûrement, plus conformément au voeu général, les *Motions simples* en entier, & les articles fondamentaux des *motions composées*, adoptons-la, & nous serons sûrs de détruire jusqu'au principe de la corruption. En effet, quand bien même le ministere auroit la funeste intention de diriger les délibérations de ces grandes assemblées au but de ses vues particulieres; du moment que ce sera dans leur propre sein que les motions seront proposées & rédigées, le ministere ne pouvant jamais savoir d'avance quelles motions seront faites, & une fois faites, ne pouvant jamais être prévenu à temps pour prendre les mé-

ſures qu'il croiroit convenables, il eſt évident qu'il ne peut plus avoir aucune influence quelconque ſur les délibérations.

Peut être ſera-t-on d'abord porté à croire que chaque motion devant être diſcutée dans le ſein même d'une aſſemblée ſi nombreuſe, les diſcuſſions entraîneront beaucoup de longueurs ; on ſe trompe : quelque nombreuſe que ſoit l'aſſemblée, les diſcuſſions y ſeront toujours moins longues que dans un comité, dont les membres peu nombreux, travaillant dans le ſecret, ſans être retenus par le frein puiſſant de l'opinion publique, tiennent bien davantage à leur avis, le défendent avec plus de chaleur, l'abandonnent plus difficilement, & tombent ſi rarement d'accord entre eux, qu'ils ſont toujours obligés de finir par confier à l'un d'eux le travail de tous ; en ſorte que la loi, ſanctionnée par une aſſemblée nombreuſe, non ſeulement n'eſt pas ſon vrai vœu, mais elle n'eſt pas même celui de ſes Commiſſaires ; elle n'eſt que le vœu d'un ſeul homme ; elle abandonne donc ſon droit de ſuffrage, pour un avantage imaginaire qu'elle ne trouve pas, celui d'avoir une déciſion plus prompte. Je me ſuis trouvé quelquefois à des comités où des ſéances de pluſieurs heures ſe paſſoient en conteſtations frivoles,

souvent étrangeres à l'affaire qu'il falloit décider.

Longueurs & corruption, tels sont les deux résultats définitifs des comités, & leur fréquent usage (nécessité au surplus, comme je l'ai dit, par le tumulte de la Chambre des Communes) est un des plus grands vices du Gouvernement anglois ; c'est un moyen sûr d'y traîner toutes les affaires en longueur : aussi la question importante de la Régence, qui s'y est élevée en dernier lieu, a-t-elle duré quatre mois, quoique ce fût, malgré son importance, une *motion simple*, susceptible d'être rédigée en quinze ou seize articles au plus, & qui eût été par conséquent terminée en une seule séance de la Chambre même, s'il y eût eu *l'ordre nécessaire* pour entendre les raisons de tout le monde.

Il ne faut pas croire que personne abuse, dans une grande assemblée, du droit de parler tant qu'il veut, *lorsqu'on l'écoute*. Les seuls qui parlent alors, sont ceux qui ont de bonnes raisons à donner ; & tant qu'on a de bonnes raisons à entendre, *il faut écouter*. L'opinion publique feroit toujours *bonne & prompte justice* de ceux qui seroient tentés d'abuser d'un temps si précieux à tout le monde, pour ne dire que des choses absurdes & frivoles : l'er-

teur de l'amour-propre, à cet égard, ne peut durer qu'un moment ; & l'Orateur inutilement verbeux, est bientôt obligé de se rasseoir, pour faire place à celui qui a à présenter des développemens utiles. Avec un *ordre invariable* dans une grande assemblée, quiconque a des observations justes à présenter, les présente : il y a plus d'esprits justes que d'hommes éloquens. Eh ! tant mieux : nous aurons plus de bonnes raisons, & moins de phrases : l'homme éloquent n'entraîne à des paradoxes que lorsqu'il parle seul, & un seul *raisonnement* très-juste, *quand on est forcé de l'écouter*, fait tomber souvent tout le vain prestige d'un discours qui n'est qu'éloquent. On croit trop en général à l'empire de l'éloquence dépouillée de raison : sa force n'est que momentanée ; elle n'est soutenue que par la fermentation du tumulte : calmez la fermentation, que la raison se montre, & l'éloquence terrassée ne paroît plus qu'un vain amas de mots vides de sens. On peut dire avec une grande justesse, comme le disoit un fameux Général, de l'argent à l'égard de la guerre, qu'il faut trois choses pour obtenir d'une grande assemblée, des délibérations *justes* & conformes à son vœu, *de l'ordre*, *de l'ordre*, & *de l'ordre*. Celui que j'ai prescrit plus haut procure ce double

avantage, de forcer, & à écouter tous les bons raiſonnemens, & à ſupprimer tous les inutiles. Or une motion bien conçue donne lieu à un bien moins grand nombre de *bons* raiſonnemens qu'on ne croit; & quand même on en feroit beaucoup, tant mieux! Tout bon raiſonnement éclaircit une queſtion; tout ce qui l'éclaircit en abrege néceſſairement la déciſion. Ce n'eſt pas le nombre des raiſonnemens qui retarde une déciſion, c'eſt leur inutilité.

La précipitation avec laquelle j'écris ce Mémoire, pour répondre aux déſirs d'un Prince patriote, m'empêche d'y mettre l'ordre convenable, en me forçant de tracer mes idées à meſure qu'elles ſe préſentent. Je m'apperçois que j'ai déjà annoncé pluſieurs fois la méthode géométrique de recueillir les ſuffrages, & je ſuis revenu, malgré moi, à ſa partie abſtraite & métaphyſique; il eſt temps de la terminer: mais j'eſpere que l'importance de mes obſervations m'en fera pardonner le déſordre & les longueurs. Je ſupplie au moins mes Compatriotes de ſuppléer à tout ce que je n'ai pu dire, & de bien peſer, pour leurs propres intérêts, ces deux grandes vérités.

1.° Nos Aſſemblées ſeront entiere-

ment illusoires, si l'on n'y établit pas un ordre invariable.

2°. La corruption peut en faire perdre tout le fruit, si l'on ne rejette pas entiérement la méthode des comités.

Je passe enfin au moyen de recueillir les suffrages, & je vais suivre en conséquence le nombre des numéros que j'ai établi plus haut, dans le réglement que j'ai commencé à proposer, afin qu'on puisse, si on le juge à propos, les rapprocher, pour en faire un seul corps. J'observerai seulement que dans ce cas il faudroit sûrement en intervertir l'ordre, parce que je n'ai suivi que celui que nécessitoit la marche des développemens.

XXII. L'Assemblée aura un Greffier chargé d'écrire toutes les *motions* & tous les *amendemens*, à mesure qu'ils seront énoncés, sous la dictée de ceux qui les proposeront, mais seulement les énoncés desdites motions & desdits amendemens, & aucun des raisonnemens par lesquels ils pourront être appuyés.

XXIII. Comme chaque amendement doit être annoncé par celui qui le proposera, avant d'être discuté ; pour être rejeté par

l'Orateur,

l'Orateur, s'il n'est que la répétition d'un autre amendement; le Greffier n'écrira aucun amendement que l'Orateur ne lui ait dit, *écrivez*.

XXIV. En écrivant chaque motion ou chaque amendement, le Greffier mettra en tête, *motion* ou *amendement* de M.

XXV. Alors celui qui aura dicté se levera, ira prendre l'écrit du Greffier, le lira à haute voix; & s'il est conforme à celui qu'il a dicté, il le signera.

Il résulte de là que lorsqu'une délibération sera finie sur une motion, cette motion & tous les amendemens, même celui que pourra proposer l'Auteur de la motion lors de sa réplique, seront tous écrits sur un même état général, avec les noms des Auteurs.

XXVI. La délibération ainsi terminée sur la motion, on ne pourra plus en reparler de toute la séance, & l'on passera à l'examen d'une autre motion, si le Président ne croit pas devoir lever encore la séance.

XXVII. Si une séance a déjà été longue, & que l'Orateur juge qu'une motion proposée doit donner lieu à une délibération trop longue pour occuper le reste de la séance, alors l'Orateur, après avoir pris, comme il est prescrit par l'article VI ci-dessus, l'avis de

l'Assemblée sur la motion, pourra requérir le Président de lever la séance; & la délibération, si elle a été jugée nécessaire, sera remise à la séance suivante.

XXVIII. Jamais une séance ne pourra être levée, qu'une délibération commencée ne soit finie.

XXIX. Aussi-tôt qu'une séance sera levée, le Greffier donnera à l'impression tous les états de motions & d'amendemens, qui auront été faits dans la séance, pour être imprimés tout de suite avec les noms des Auteurs en tête des motions & amendemens, & en être tirés autant d'exemplaires que l'Assemblée a de Membres.

XXX. A chaque séance le Greffier remettra à chaque Membre les états imprimés de la séance précédente, pour qu'ils les emportent après la séance, les relisent, se pénetrent bien de ce qu'ils contiennent, & soient assurés sur-tout de ne point confondre le nom des Auteurs, lorsque dans la séance suivante ils donneront leurs suffrages.

XXXI. Quoiqu'à chaque séance on remette aux Opinans les états de toutes les motions & amendemens de la séance précédente, il ne pourra cependant être nullement question dans ladite séance desdites motions & amen-

demens, le suffrage de l'Assemblée ne devant être pris que dans l'assemblée suivante ; en sorte qu'il y aura toujours une séance d'intervalle entre celle où une motion sera faite & recevra des amendemens, & celle où elle sera ballotée.

XXXII. En conséquence, chaque séance commencera toujours par le ballottage de toutes les *motions & amendemens y joints* de l'avant derniere séance, & ce ballottage se fera par la même méthode des élections prescrites plus haut, excepté que la précaution du secret n'y sera point prise.

Il sera remis à cet effet à chaque Opinant un tableau pour chaque motion. Chaque Opinant écrira sur son tableau le nom de tous les Auteurs, tant de la motion que des amendemens, dans l'ordre de préférence qu'il accorde à ladite motion & auxdits amendemens, en observant d'écrire deux fois le nom de l'Auteur de la motion, s'il l'a amendée ; une fois avec la lettre M pour la motion simple, & une fois avec la lettre A pour sa motion amendée.

Chaque Opinant signera sa liste & la remettra au Greffier.

Le Greffier fera imprimer toutes les listes, & dressera une liste générale de tous les Au-

teurs, en comptant à chaque premier de liste autant de voix qu'il y a d'Auteurs, une de moins à chaque second, deux de moins à chaque troisieme, & ainsi de suite.

La motion, ou l'amendement dont l'Auteur aura plus de voix, passera comme obtenant évidemment le vœu général de l'Assemblée.

Il est sûrement impossible de recueillir les suffrages d'une maniere plus prompte, puisqu'ils sont recueillis (quoique pas encore connus) aussi-tôt que toutes les listes sont faites. Le *seul temps nécessaire* pour cette importante opération est donc celui d'écrire une liste, préparée d'avance avec pleine connoissance de cause, puisque chaque Opinant a eu sous les yeux, pendant vingt quatre heures au moins (l'intervalle d'une séance à l'autre), le tableau de toutes les motions & de tous les amendemens. Ce temps ne peut être plus de deux ou trois minutes.

Les motions & amendemens ne peuvent pas être changés, puisqu'ils sont signés par leurs Auteurs, après avoir été lus à haute voix à l'Assemblée.

Enfin aucune infidélité ne peut être commise sur les suffrages, puisque les listes sont rendues publiques, & que si une seule étoit

altérée contre le vœu d'un Opinant, il le verroit & prouveroit au Greffier son infidélité, en lui faisant représenter la liste signée de lui, qu'il lui a remise.

Une *extrême promptitude*, *une exactitude géométrique*, *l'impossibilité absolue d'aucune infidélité ou mauvaise foi*; tels sont donc les caracteres essentiels de la forme de délibération que je propose. Seroit-il raisonnable de la refuser, sur-tout lorsqu'en continuant de suivre toutes les autres méthodes connues, on s'expose à un désordre, à une confusion, & peut-être à une corruption capable de faire perdre à la France tout le fruit de la grande & importante Assemblée qu'elle attend avec une si juste impatience, puisqu'elle est le seul remede aux maux invétérés dont elle est affligée depuis deux siecles?

La méthode que je viens de proposer n'a lieu que pour la rédaction des *motions simples*, & des articles fondamentaux des *motions composées*. Il restera encore, à l'égard de ces dernieres, à s'occuper de leur *rédaction détaillée*, & point de doute qu'il faudra bien alors la confier à des Commissaires; mais les articles fondamentaux étant *réglés définitivement* en assemblées générales, la corruption ne sera plus à craindre.

Lorsque les Commissaires, ayant fini leur travail, le présenteront à l'Assemblée pour recevoir sa fanction, je pense (toujours dans la vue d'éviter les longueurs & débats inutiles) que voici la forme à suivre pour la lui donner.

XXXIII. Les Commissaires liront leur travail.

XXXIV. Le travail lu, l'Orateur se levera, & dira :

Quelqu'un trouve-t-il que les Commissaires se sont écartés des articles fondamentaux qu'ils étoient tenus de suivre ?

XXXV. Si un Membre le trouve, il se levera, & il expliquera en quoi il trouve que les Commissaires s'en sont écartés.

XXXVI. Après qu'il aura fini de parler, l'Orateur reprendra la parole, & en suivant la méthode de l'article VI, il fera délibérer l'Assemblée en *oui* ou *non*. Si elle décide de cette maniere, que les Commissaires se sont écartés *une seule fois* des articles fondamentaux qui leur étoient prescrits, le travail des Commissaires sera nul ; on en élira d'autres pour le recommencer, en leur remettant toutefois le travail des premiers Commissaires, pour y prendre tout ce qu'ils trouveront de bon.

XXXVII. Si perſonne ne trouve que les Commiſſaires ſe ſont écartés des *articles fondamentaux*, alors on recevra les propoſitions d'*amendement*; mais chacune ſera miſe ſur le champ en délibération de *oui* ou *non*, pour être admiſe ou rejetée.

XXXVIII. Lorſqu'il ne ſera plus propoſé d'amendement, le travail des Commiſſaires ſera reçu, comme contenant le vrai vœu de l'Aſſemblée.